

Gouvernement du Québec

Décret 1527-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'autorisation de la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, de certaines installations portuaires lui appartenant et situées sur le site de Baie-Comeau, circonscription foncière de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté numéro 1452 du 27 juillet 1929, le ministre des Terres et Forêts a été autorisé à céder au gouvernement du Canada, pour la construction d'un quai, un bloc montré au plan accompagné d'une description signés par A.-G. Sabourin, ingénieur du district pour le département des Travaux publics d'Ottawa, le 19 juillet 1929, aujourd'hui connu et désigné comme étant les lots numéros 3 210 323, 3 212 589, 4 605 896, 4 605 897 et 4 605 898 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu d'un acte publié par avis au registre foncier le 27 novembre 1996 sous le numéro 186 988, le gouvernement du Canada a accepté, le 31 octobre 1996, le transfert effectué par l'arrêté numéro 1452 du 27 juillet 1929 de la régie et de l'administration de ces lots;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada, pour y ériger et maintenir un port de mer en eau profonde, la régie et l'administration des blocs 29, 30 et P-1 tels que représentés et décrits au plan et à la description technique d'Édouard Gauthier, arpenteur-géomètre, datés respectivement du 21 juillet 1964 et du 22 juillet 1964, aujourd'hui connus et désignés comme étant les lots numéros 3 621 373, 4 605 899, 4 605 900, 4 605 901, 4 605 902 et une partie des lots 5 598 740 et 5 598 741 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro C.P. 1970-2035 du 24 novembre 1970, le gouvernement du Canada a accepté le transfert de la régie et de l'administration de ces lots et de ces parties de lots;

ATTENDU QUE, en vertu de la deuxième condition de l'arrêté numéro 1452 du 27 juillet 1929, le bloc redeviendra la propriété du gouvernement du Québec le jour où il ne servira plus aux fins pour lesquelles il a été concédé;

ATTENDU QUE, en vertu de la troisième condition de l'arrêté numéro 1452 du 27 juillet 1929, ce bloc ne pourra être transporté à une compagnie privée sans l'autorisation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la deuxième condition de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970, les droits et terrains faisant l'objet du transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations y érigés, ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins qu'en autant qu'ils continueront de servir à des fins publiques sous la juridiction du gouvernement du Canada ou d'un de ses organismes ou sociétés;

ATTENDU QUE, en vertu de la quatrième condition de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970, dans le cas où les lots de grève et en eau profonde ainsi que les ouvrages érigés et situés sur ces terrains ne seraient plus requis ou seraient abandonnés ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert est consenti, un avis écrit du ministre des Transports du Canada devra en être donné au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, alors ces ouvrages ou améliorations pourront dans chaque cas être acquis pour le prix de 1 \$ en tout ou en partie par le gouvernement du Québec en autant que l'autorité concernée le jugera à propos, sinon le gouvernement du Canada devra, dans un délai de un an, démolir ces ouvrages et améliorations érigés et maintenus sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de la Politique maritime nationale du gouvernement du Canada rendue publique le 14 décembre 1995 ainsi que le Programme de transfert des installations portuaires annoncé le 24 avril 2015 et renouvelé le 24 septembre 2020 prévoient notamment la cession de certains ports et installations portuaires sous la gestion de Transports Canada à des parties intéressées;

ATTENDU QUE la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau est une personne morale sans but lucratif constituée, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui aura pour mission de gérer et de développer le plein potentiel des installations portuaires du port de Baie-Comeau qu'elle souhaite acquérir et de travailler étroitement avec ses partenaires pour assurer un développement durable, sécuritaire et efficace du port de Baie-Comeau au sein du réseau portuaire québécois et canadien;

ATTENDU QU'une entente de principe est intervenue le 25 octobre 2019 entre le gouvernement du Canada et la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau concernant les installations portuaires lui appartenant et situées sur le site de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau souhaitent conclure une convention et un acte concernant la cession de ces installations portuaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, des installations portuaires lui appartenant et situées sur le site de Baie-Comeau, circonscription foncière de Saguenay, lesquelles sont décrites en partie au sous-paragraphe 2.1.1.2 du projet d'acte de cession à intervenir entre le gouvernement du Canada et la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, telles que certaines sont montrées sur le plan préparé par Marcel Cadoret, arpenteur-géomètre, daté du 17 septembre 2013, sous le numéro 6492 de ses minutes et portant le numéro M2013-10004 aux archives de Services publics et Approvisionnement Canada, à l'exclusion des aides à la navigation lui appartenant, érigées en totalité ou en partie sur des lots de grève et en eau profonde, faisant partie du domaine hydrique de l'État, connus et désignés comme étant les lots numéros 3 621 373, 4 605 896, 4 605 901, 4 605 902, 4 605 897, sauf et à distraire de ce dernier lot la parcelle 8 montrée en rouge sur l'extrait du plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Anik Turbide, accompagné d'une description technique, datés du 17 juillet 2017, sous le numéro 1071 de ses minutes, celle-ci étant sous la gestion du ministre des Pêches et des Océans et une partie du lot 4 605 899 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay, cette dernière correspondant à la parcelle 15 représentée dans un plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Jonathan Maltais, le 3 février 2021, sous le numéro 2 031 de ses minutes et portant le numéro M2020-10574 aux archives de Services publics et Approvisionnement Canada accompagné d'une description technique datée du même jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, des installations portuaires lui appartenant et situées sur le site de Baie-Comeau, circonscription foncière de Saguenay, lesquelles sont décrites en partie au sous-paragraphe 2.1.1.2 du projet d'acte de cession à intervenir entre le gouvernement du Canada et la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, telles que certaines

sont montrées sur le plan préparé par Marcel Cadoret, arpenteur-géomètre, daté du 17 septembre 2013, sous le numéro 6492 de ses minutes et portant le numéro M2013-10004 aux archives de Services publics et Approvisionnement Canada, à l'exclusion des aides à la navigation lui appartenant, érigées en totalité ou en partie sur des lots de grève et en eau profonde, faisant partie du domaine hydrique de l'État, connus et désignés comme étant les lots numéros 3 621 373, 4 605 896, 4 605 901, 4 605 902, 4 605 897, sauf et à distraire de ce dernier lot la parcelle 8 montrée en rouge sur l'extrait du plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Anik Turbide, accompagné d'une description technique, datés du 17 juillet 2017, sous le numéro 1071 de ses minutes, celle-ci étant sous la gestion du ministre des Pêches et des Océans et une partie du lot 4 605 899 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay, cette dernière correspondant à la parcelle 15 représentée dans un plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Jonathan Maltais, le 3 février 2021, sous le numéro 2 031 de ses minutes et portant le numéro M2020-10574 aux archives de Services publics et Approvisionnement Canada accompagné d'une description technique datée du même jour;

QUE la présente autorisation ne confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque à la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau sur les installations portuaires et sur les lots et les parties de lots sur lesquels sont situées les installations portuaires faisant l'objet de celle-ci;

QUE la présente autorisation prendra fin le 1^{er} avril 2022, à défaut de la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, des installations portuaires faisant l'objet de la présente autorisation au plus tard le 31 mars 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76094

Gouvernement du Québec

Décret 1528-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 13 décembre 2021

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra le 13 décembre 2021;